



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 2010.

R.G. : 2009/AM/21.509

Loi du 10 mai 2007, art.20 – Discrimination – Article 587bis C.J. « action en référé » – Compétence du président du tribunal du travail. - fondement : impossibilité de reclassement d'une infirmière après fin d'incapacité – ne constitue pas en soi un fait discriminatoire
Art.578,1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, renvoi au R.P..

EN CAUSE DE :

Madame L. M., domiciliée à,

Appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée l'appelante, comparaisant en personne et assistée de son conseil Maître GUERITTE, avocat à Mons,

CONTRE :

L'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL CLINIQUE SAINT JOSEPH, dont le siège est sis avenue Baudouin de Constantinople, n° 5 à 7000 Mons,

Intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée l'intimée, comparaisant par Maître VERSLYPE, loco Maître CLAEYS, Avocat à Bruxelles.

R.G.: 2009/AM/21.509

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises,

Vu l'appel interjeté par Madame L. M. contre le jugement contradictoire prononcé le 13 février 2009 par le président du tribunal du travail de Mons, en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 11 mars 2009,

Vu les conclusions de l'appelante reçues les 20 avril 2009 et 15 mai 2009,

Vu les conclusions de l'intimée déposées les 3 avril 2009, 4 mai 2009 et 25 mai 2009,

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 18 septembre 2009,

Vu l'avis du Ministère public lu et déposé à l'audience publique du 16 octobre 2009,

Vu les dossiers des parties,

I. LES FAITS

L'appelante a été engagée par l'intimée en novembre 1981 en qualité d'infirmière brevetée.

En janvier 1999 débuta une période d'incapacité de travail qui suspendit le contrat de travail.

Le conseil médical de l'invalidité de l'INAMI décida, le 16 octobre 2006, que les lésions ou troubles fonctionnels de l'appelante n'entraînaient plus, à partir du 19 octobre 2006, une réduction des deux tiers de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette décision fut confirmée par un jugement du tribunal du travail de Mons du 16 juillet 2008, qui fut également communiqué à l'intimée le 5 août 2008.

Le 8 août 2008, le conseiller en prévention-médecin du travail demanda que l'appelante fût mutée définitivement à une fonction compatible avec son état de santé et sollicita, à cet effet, une réunion de concertation.

Le 14 août 2008, le conseil de l'appelante mit l'intimée en demeure de réaffecter immédiatement la première dans des fonctions adaptées à son état de santé et de lui verser sa rémunération depuis le 16 juillet.

Lors de la réunion de concertation organisée à l'hôpital le 26 août 2008, l'appelante refusa la proposition de mutation à la fonction d'aide-infirmière administrative et la directrice du département infirmier de l'intimée indiqua qu'elle n'avait pas d'autre poste vacant correspondant aux recommandations émises par le médecin du travail, à savoir une activité sans port de charge lourde, moyennant un horaire fixe et sans prestations de nuit.

Invoquant un acte équipollent à rupture, l'appelante assigna l'intimée le 4 septembre 2008 devant le tribunal du travail de Mons, lequel rendit le 20 octobre 2008 un jugement par défaut condamnant l'intimée. Celle-ci a fait opposition le 28 novembre 2008 et cette procédure est toujours en cours.

Entre-temps, l'appelante a introduit devant le président du tribunal du travail de Mons une requête en discrimination.

II. LES DEMANDES EN DEGRE D'APPEL

L'appelante demande à la cour, après avoir constaté l'existence d'une « discrimination liée à l'âge, à la santé et au sexe », de « faire cesser les conséquences financières de cette discrimination » en condamnant l'intimée, d'une part, à l'indemniser à concurrence de la perte de salaire non versé, soit une provision de 3.000€, et, d'autre part, à lui payer « des dommages forfaitaires de 1.300€ pour le dommage propre à la discrimination ».

L'intimée entend faire reconnaître que l'action originaire et l'appel sont téméraires et vexatoires et réclame deux fois un euro à titre de dommages et intérêts.

III. LA DECISION DE LA COUR

A. L'appel principal

1. Introduit notamment dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

2.1. Il convient de relever tout d'abord que la demande telle qu'elle est libellée dans les conclusions d'appel ne relève pas de la compétence du président du tribunal du travail dans le cadre d'une action en cessation, dans la mesure où elle tend à obtenir un dédommagement, évalué à

R.G.: 2009/AM/21.509

3.000€ à titre provisionnel, à la suite du non-paiement des salaires de juillet à septembre 2008, soit des dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice causé par la discrimination dénoncée (voyez G. CLOSSET-MARCHAL et J.F. VAN DROOGHENBROECK, « L'action en cessation en matière de discriminations », in « Les nouvelles lois luttant contre la discrimination », pp.374-375).

Une telle demande relève, en effet, de la compétence du tribunal du travail, devant lequel une procédure est d'ailleurs toujours pendante.

2.2. L'appelante invoque, à l'appui de l'action qu'elle a introduite devant le président du tribunal du travail, des discriminations en raison de son état de santé, de son sexe et de son âge (50 ans).

Les discriminations éventuelles fondées sur le sexe et l'âge peuvent être écartées d'emblée dès lors que l'appelante, elle-même infirmière, compare sa situation à celle des autres infirmières (p.12 de ses dernières conclusions) ou à celle des travailleurs de plus de 45 ans (p.11) dont elle fait également partie.

En ce qui concerne la discrimination fondée sur la santé, les termes de la comparaison sont soit inadéquats (travailleurs en voie de réaffectation - travailleurs réaffectés) soit imprécis (allusion à une infirmière, chef de service, mutée à l'hôpital de jour de Warquignies... ; en tout état de cause, cette mutation serait intervenue fin 2008, soit après la rupture du contrat de travail que l'appelante impute à l'intimée et alors que l'appelante n'est pas chef de service).

2.3. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'obligation de l'employeur, prévue à l'article 70 de l'arrêté royal du 28 mai 2003, d'affecter le travailleur, devenu inapte à reprendre son poste, à un autre poste ou à une autre activité conforme aux recommandations du conseiller en prévention-médecin du travail, n'est pas une obligation de résultat.

Il n'est pas établi que l'intimée avait, au cours de la période litigieuse (juillet – septembre 2008), un autre poste vacant qui répondait à l'ensemble des conditions définies par le médecin du travail sur sexe t ^ (exclusion du port de charges lourdes, horaire fixe et pas de prestations de nuit).

La proposition d'affecter l'appelante à un poste exigeant une qualification moindre n'est pas, en soi, révélatrice d'une discrimination.

Enfin, le non-paiement de la rémunération dans les circonstances décrites et en l'absence d'obligation de la maintenir dans une telle situation, n'est pas non plus révélateur d'une possible discrimination.

L'appel principal n'est pas fondé.

B. L'appel incident

En l'absence de tout élément de nature à révéler un réel indice de discrimination et alors qu'une procédure judiciaire était en cours entre les

R.G.: 2009/AM/21.509

parties, l'intentement d'une action en cessation démontre non seulement une légèreté coupable dans le chef de son auteur mais ne paraît pouvoir s'expliquer autrement que par la volonté d'obtenir, par celle-ci, et sans attendre l'issue de l'opposition, une partie des sommes auxquelles l'intimée au principal avait été condamnée par le jugement par défaut du 20 octobre 2008.

Une telle action est téméraire et vexatoire.

Il y a lieu d'octroyer 1€ comme demandé.

C. La demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire

En dépit d'un avis de l'auditorat du travail et d'un jugement démontrant l'absence de pertinence de l'action en cessation, l'appelante a persisté dans sa démarche fautive.

L'appel est, dans ces circonstances, téméraire et vexatoire.

Il y a lieu de faire droit à la demande, telle qu'elle a été réduite à l'audience, et d'octroyer 1€ à titre de dommages et intérêts.

D. Les dépens

Il y a lieu de réserver à statuer sur l'ensemble de ceux-ci, étant donné que l'appelante a demandé de réserver à statuer sur sa demande d'assistance judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

R.G.: 2009/AM/21.509

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le premier avocat général G. VAN CEUNEBROECKE,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé,

Déclare l'appel incident recevable et fondé,

Réformant le jugement entrepris en tant qu'il statue sur le fondement de la demande relative à l'action téméraire et vexatoire, condamne l'appelante au principal, intimée sur incident, à payer à l'intimée au principal, appelante sur incident, la somme de 1€,

Déclare la demande relative à l'appel téméraire et vexatoire recevable et fondée,

Condamne en conséquence l'appelante au principal à payer à l'intimée au principal la somme de 1€,

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 15 janvier 2010 par le président de la 1^{ère} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur D. PLAS, Premier Président, présidant la chambre,
Monsieur J. DELROISSE, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur R. AUBRY, Conseiller social au titre de travailleur employé,
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Ch. STEENHAUT

R. AUBRY

J. DELROISSE

Le Premier Président,

D. PLAS.